

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement de permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir ;

Vu le décret exécutif n° 98-70 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création de l'agence nationale de développement du tourisme et fixant ses statuts ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques par abréviation (P.A.T).

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par plan d'aménagement touristique, l'ensemble des règles générales et particulières d'aménagement et d'utilisation d'une zone d'expansion touristique, les prescriptions spécifiques d'urbanisme et de construction ainsi que les servitudes applicables quant à l'utilisation et à la protection des biens et immeubles bâtis selon la vocation touristique du site.

Art. 3. — Le plan d'aménagement touristique intègre et tient compte des prescriptions telles qu'énoncées par les articles 14 et 15 de la loi n° 03-03 du 17 février 2003, susvisée.

Il prend en charge notamment les prescriptions de la législation en vigueur en matière de protection du littoral, de la montagne et de l'aménagement durable du territoire.

Art. 4. — Seules les zones d'expansion et sites touristiques, régulièrement délimitées, déclarées et classées, sont pourvues d'un plan d'aménagement touristique.

CHAPITRE II

DE L'ELABORATION ET DE L'INSTRUCTION DU PLAN D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Art. 5. — L'établissement du plan d'aménagement touristique est prescrit par arrêté du ministre chargé du tourisme pour chaque zone d'expansion touristique régulièrement délimitée, déclarée et classée.

La prescription du plan d'aménagement touristique repose sur les résultats d'études d'aménagement touristique réalisées lors de la délimitation et de la déclaration de la zone en question.

Art. 6. — L'arrêté portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique précise les orientations d'aménagement, la liste éventuelle des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base et définit les procédures et les délais de son élaboration, sa configuration, son objet et son contenu.

Il fixe, également, la liste et les modalités de participation des administrations, des services et établissements publics, des associations, chambres et organisations professionnelles à son élaboration.

Il est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et dans deux quotidiens nationaux à grand tirage.

Art. 7. — L'arrêté portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique est transmis par le ministre chargé du tourisme au(x) wali(s) concerné(s) qui saisit(ssent) les présidents des assemblées populaires de wilayas et communales concernées à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège des communes concernées.

Art. 8. — Sous l'autorité du wali, et en concertation avec l'agence nationale de développement du tourisme, le directeur du tourisme de wilaya territorialement concerné confie l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé et qualifié en matière d'aménagement touristique, conformément à la réglementation en vigueur.

Il tient informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.

Art. 9. — Sont obligatoirement consultés :

A) - Au titre des administrations publiques, les services déconcentrés de l'Etat chargés :

1. de l'habitat et de l'urbanisme ;
2. de la culture ;
3. de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
4. des domaines ;
5. des affaires religieuses et des wakfs ;
6. des travaux publics ;
7. du commerce ;
8. de l'agriculture et des forêts ;
9. des télécommunications ;
10. des transports ;
11. des ressources en eau ;
12. de l'énergie et des mines ;

13. le président de l'assemblée populaire de wilaya et les présidents des assemblées populaires communales concernées.